

**Ministère de la Justice**  
Direction de l'administration  
pénitentiaire

**Ministère de l'Éducation nationale,  
de la Culture et de la Communication**  
Direction du livre et de la lecture

**FONCTIONNEMENT DES BIBLIOTHEQUES  
ET  
DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES DE LECTURE  
DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES**

---

Décembre 1992

Les recommandations du Conseil de l'Europe dans son rapport sur l'éducation en prison du 28 juillet 1989 font état de la nécessité de mettre "à disposition des personnes détenues, des bibliothèques offrant le même éventail de fonctions que les bibliothèques modernes ouvertes au public et appliquant les mêmes normes professionnelles".

L'effort exercé conjointement par les directions centrales et régionales, les personnels de l'Administration pénitentiaire, de nombreuses bibliothèques publiques, l'ensemble des professionnels du livre et le secteur associatif, permet en 1992 à la majorité des 183 établissements de bénéficier d'actions culturelles liées à la lecture et à l'écriture et à 101 d'entre eux de disposer d'une bibliothèque en accès direct.

Actuellement se posent les problèmes de la généralisation et du fonctionnement régulier des dispositifs mis en place. Dans le cadre du plan d'action à trois ans, cette circulaire doit permettre de définir les orientations sur l'ensemble des aspects de cette politique.

L'objet de cette circulaire est le développement de la lecture pour les publics pris en charge par l'Administration pénitentiaire.

L'intervention de bibliothécaires auprès du personnel de chaque établissement peut par ailleurs servir d'appui à une meilleure connaissance des services offerts par les structures de lecture publique extérieures, en particulier pour la constitution d'un fonds séparé de documentation professionnelle. Ce point fera l'objet d'un texte spécifique.

## I

### LA LECTURE EST AU CŒUR DES DISPOSITIFS D'INSERTION

#### **1 Les missions et objectifs**

La lecture est un droit non limité par la décision de justice ou le règlement intérieur d'un établissement y compris en cas d'internement psychiatrique, de mise en isolement ou de sanction disciplinaire.

La lecture est un appui essentiel à la politique mise en place par l'Administration pénitentiaire pour favoriser la formation et l'insertion sociale et professionnelle des publics qu'elle a momentanément en charge.

À *Mesdames et Messieurs les Préfets de région*  
*Mesdames et Messieurs les Préfets de département*  
*Mesdames et Messieurs les Juges de l'application des peines*  
*Messieurs les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires*  
*Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires*  
*Mesdames et Messieurs les Directeurs de probation*  
*Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux des Affaires*  
*Culturelles*  
*Mesdames et Messieurs les Recteurs*

Réf : K 32

Circ. n° AP.92.08. GB 1 14.12.92

NOR JUS E 92 40087 C

**Objet :** Fonctionnement des bibliothèques et développement des pratiques de lecture dans les établissements pénitentiaires.

Etabli le 25 janvier 1986, renouvelé le 15 janvier 1990, un protocole d'accord liant le Ministère de la Justice et le Ministère de la Culture (aujourd'hui Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture) définit les principes communs d'une politique d'action culturelle.

La Direction de l'Administration pénitentiaire et la Direction du Livre et de la Lecture en précisent chaque année les objectifs et les modalités de mise en oeuvre pour son application au développement de la lecture. Elles déconcentrent des crédits auprès de leurs directions régionales respectives.

La politique de développement de la lecture menée par l'Administration pénitentiaire est la traduction d'une volonté d'intégrer le fonctionnement de la prison dans la cité.

L'apprentissage de la lecture et de l'écriture constitue la tâche prioritaire confiée aux enseignants mis à disposition par le Ministère de l'Education Nationale et de la Culture.

Le développement des pratiques de lecture et d'écriture est essentiel pour la structuration de l'individu et la connaissance de son environnement. Fondement de l'accès à l'autonomie, condition d'accès aux autres activités culturelles, rempart contre la déqualification et l'exclusion, vecteur des relations que peut entretenir par courrier le détenu avec sa famille, son avocat ou toute autre personne pouvant favoriser son retour en milieu libre, il est au coeur des dispositifs d'insertion. Il relève d'une politique culturelle globale mise en oeuvre de manière partenariale.

Depuis quelques années, la prise de conscience nationale du problème de l'illettrisme est devenue plus aiguë, le désapprentissage de la lecture et la régression dans la capacité à écrire s'avèrent être, pour les publics en difficulté d'insertion, un problème majeur. L'accès au marché de l'emploi, même sur des postes peu qualifiés, suppose en effet une maîtrise minimum de ce savoir de base.

A ce titre, l'Administration pénitentiaire doit favoriser toutes les démarches qui permettent aux personnes incarcérées dont le niveau de formation le justifie, de s'inscrire dans les actions de lutte contre l'illettrisme .

Que ce soit par rapport aux actions d'enseignement, ou vis à vis de toutes celles tendant à susciter un engagement dans une démarche de formation, la bibliothèque constitue un appui et une ouverture essentiels.

Les dispositifs qui y sont développés : ateliers d'écriture, journaux édités en détention ou démarches d'écriture individuelle, cercles de lecture, ateliers de lecture à haute voix ou de contes, rencontres avec des auteurs\*, peuvent contribuer par leur diversité à provoquer un intérêt, un questionnement, ce premier pas sans lequel rien n'est possible.

Dans chaque établissement, la bibliothèque en accès direct peut devenir un lieu culturel vivant, un lieu informel de formation. Trois principes doivent conduire son fonctionnement :

- la compétence et l'extériorité des personnes intervenantes,
- l'inscription des actions entreprises dans leur environnement local (ville, département, région).

L'intégration des bibliothèques d'établissements pénitentiaires au réseau de lecture publique répond à ces trois principes.

\* Associer un visage à un livre par la présence d'un écrivain ou d'un comédien rend plus humaine la pratique de lire pour des populations qui n'en ont pas l'habitude.

## 2 Les acteurs, des responsabilités partagées

La responsabilité du développement de la lecture relève du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture qui affecte des instituteurs dans les établissements pénitentiaires, et sur le terrain, des collectivités territoriales. Les bibliothèques centrales de prêt, les bibliothèques municipales assurent, sous l'autorité et l'impulsion respective des conseils généraux et des municipalités, une mission étendue dans ce domaine.

Le Conseil Supérieur des Bibliothèques a adopté le 7 novembre 1991 une charte dont l'article 25 du titre III évoque le rôle des départements : "Le service départemental doit, dans le cadre de ses missions de solidarité sociale, veiller à ce que soient assurés la desserte et le développement de la lecture des publics placés dans des conditions particulières dans les établissements situés sur son territoire".

La politique du livre doit être pensée dans le cadre d'un projet général d'établissement en fonction de l'ensemble de ses dispositifs d'insertion ; elle doit être définie avec l'ensemble des services de l'établissement pénitentiaire et des professionnels extérieurs et validée par le chef d'établissement.

Des conventions locales prenant simultanément en compte les services régionaux de l'Administration pénitentiaire, ceux du Ministère de l'Education nationale et de la Culture et les collectivités territoriales doivent permettre de dégager clairement les responsabilités et les tâches de chacun.

### *a Le rôle de l'Administration pénitentiaire*

Les personnels de l'Administration pénitentiaire ont un rôle moteur pour la mise en oeuvre de cette politique dans les établissements. Ils sont concernés à des titres divers mais chaque service peut prendre appui sur la bibliothèque pour l'inscrire dans son projet d'action.

Le service socio-éducatif intervient dans le cadre du projet éducatif de l'établissement et il a en charge la mise en place d'une programmation des actions culturelles. C'est à partir de cette responsabilité qu'il fera appel aux professionnels extérieurs (en particulier les bibliothécaires et les conseillers au livre et à la lecture des DRAC)) pour définir en commun la politique de lecture. Il coordonnera également l'intervention des bénévoles susceptibles d'apporter une contribution utile dans ce domaine ; il portera une attention particulière à leur formation et à leur nécessaire collaboration avec les professionnels.

Les enseignants, comme il est énoncé dans le premier chapitre, sont à la source des apprentissages de la lecture. Cependant, lorsque des publics adultes ont connu un échec massif et prolongé dans ce domaine, l'enseignement doit offrir d'autres modalités d'entrée dans l'écrit que les démarches de la scolarité primaire. La prise en compte dans le travail pédagogique quotidien d'intervenants extérieurs à la profession enseignante, et l'utilisation d'un lieu où il est possible de mêler les notions d'études, d'informations, d'échanges et de loisirs constituent des apports qui peuvent faciliter les apprentissages tardifs et enrichir les pratiques de lecture.

Une meilleure compréhension de l'apport d'une politique de lecture en détention passe par une réflexion de l'ensemble des personnels sur la gestion et l'utilisation de la bibliothèque et sur ses effets potentiels. Cette réflexion est intégrée dans la formation initiale et les stages de formation continue. Elle permettra au personnel de surveillance en détention, qui organise et met en oeuvre les conditions d'accès en liaison avec les personnels socio-éducatifs, les enseignants et les bibliothécaires extérieurs, d'être effectivement associé au fonctionnement quotidien de la bibliothèque et aux animations.

Encadrés et formés par des professionnels, les détenus classés auxiliaires de bibliothèque assurent la gestion quotidienne des bibliothèques. Cette charge ne doit pas être considérée comme une simple participation à une activité, mais reconnue comme un travail à part entière, faisant appel à des compétences en matière de lecture et s'inscrivant dans le projet d'exécution de peine.

Ils seront choisis par l'administration et le bibliothécaire professionnel intervenant, en concertation.

Une formation de base leur sera dispensée par les personnels habilités des bibliothèques centrales de prêt ou les bibliothèques municipales intervenantes. Son financement et son déroulement doivent être définis dans le cadre des conventions passées localement avec ces structures. Le financement peut être pris en compte sur des crédits de l'Administration pénitentiaire mobilisés à cette fin.

La qualification obtenue sera reconnue dans l'établissement par une évolution de la rémunération du détenu dans le cadre du service général.

## *b L'intervention des bibliothécaires (voir annexe 7)*

Que ce soit en matière de budget, de commandes, de catalogage, de signalisation ou d'animation, l'intervention des bibliothécaires professionnels est indispensable. Elle doit s'établir à partir de conventions locales selon les modalités suivantes :

- détachement de bibliothécaires territoriaux à temps partiel (à temps complet pour certains établissements tels que Fleury-Mérogis, Fresnes, Lyon, Les Baumettes...)

- vacations de bibliothécaires professionnels contractuels
- mise à disposition de documentalistes de l'Education Nationale dans le cadre des lycées pénitentiaires

La législation concernant les responsabilités et les missions des collectivités territoriales en matière de développement de la lecture auprès des publics "empêchés" et l'hétérogénéité des établissements ne permettent pas actuellement de déterminer de manière uniforme le statut des interventions extérieures. Chaque cas doit être étudié dans son environnement local en collaboration avec les représentants des collectivités territoriales impliquées, les conseillers pour le livre et la lecture des Directions Régionales des Affaires Culturelles.

De manière générale, les conventions devraient être établies entre les établissements et les collectivités territoriales (villes, départements, régions). Un remboursement de service rendu peut être étudié à partir des crédits régionaux déconcentrés du Ministère de la Justice.

Jusqu'à présent l'inscription de vacations de bibliothécaires au chapitre 31.96 du Ministère de la Justice n'a pu être acquise. Cette éventuelle forme de financement devrait, en tout état de cause, se limiter à des temps partiels sur de petits établissements lorsqu'aucune structure de lecture publique n'est en mesure d'intervenir.

Dans la mesure du possible les bibliothécaires professionnels intervenant en prison recevront une formation générale sur le fonctionnement et les contraintes des établissements pénitentiaires lors d'actions régionales conjointes organisées avec l'aide des Directions Régionales des Services Pénitentiaires, des DRAC et du CNFPT (Centre national de la Fonction publique territoriale).

### *c Les associations et les autres partenaires extérieurs (voir annexe 6)*

Les bibliothèques sont, dans le cadre de leur fonctionnement, largement ouvertes au secteur associatif (GENEPI, OVDP, associations locales...). Des associations interviennent en relation avec le personnel socio-éducatif pour la mise en place et le fonctionnement des animations et des actions culturelles. Leurs membres seront associés aux actions de formation concernant le développement de la lecture et la programmation d'actions culturelles qui devront être régulièrement mise en place de manière conjointe pour les personnels pénitentiaires et les personnels de lecture publique (DR Justice, DRAC, CNFPT).

Les associations socioculturelles des établissements contribuent au financement des bibliothèques et des actions liées à la lecture. Elles sont un lieu privilégié d'ouverture et, en liaison avec les services socio-éducatifs, peuvent être des intermédiaires efficaces pour la mise en place du partenariat avec les collectivités territoriales.

De manière générale, la bibliothèque doit apparaître comme un véritable lieu-ressource intégré à l'ensemble du dispositif d'insertion de l'établissement, qu'il s'agisse d'action culturelle ou de formation générale ou professionnelle. Elle peut notamment travailler en relation avec les A.P.P. ou les centres de ressources multimédias.

## II

### LE FONCTIONNEMENT DE BIBLIOTHEQUES EN MILIEU PENITENTIAIRE

Afin de répondre à leurs fonctions de diffusion et de documentation, d'action culturelle et de lutte contre l'exclusion, les bibliothèques devront garantir :

- la présentation, dans un souci de pluralisme, d'un éventail des productions de l'édition imprimée, sonore ou audiovisuelle,
- l'aide au choix, c'est-à-dire la rencontre entre les besoins ou les souhaits d'un utilisateur potentiel et le document précis qu'il recherche,
- l'apprentissage d'une recherche documentaire de base permettant un accès en tant que citoyen aux informations diversifiées d'un fonds de documentation sociale ou autre,
- le développement d'ateliers et d'actions culturelles.

Ces principes conduisent toute la réflexion sur le fonctionnement des bibliothèques. Elle prendra successivement en compte la notion d'accès direct en regard des contraintes particulières aux établissements, les fonds qui doivent répondre aux besoins d'une population très hétérogène et l'établissement d'un budget annuel de fonctionnement.

Des normes étudiées par la Fédération Internationale des Associations de Bibliothécaires sont indiquées en annexe.

## **1 L'accès direct** *(voir annexes 1 et 2)*

Par accès direct on entend que l'ensemble des documents, livres et autres médias, équipés et cotés selon une classification la plus claire possible, sont physiquement à la portée de tous les usagers (la majorité des bibliothèques publiques utilisent la classification décimale Dewey).

Choisir parmi un grand nombre de documents n'est pas évident pour quelqu'un n'ayant pas ou peu d'habitudes de lecture, les obstacles matériels doivent être diminués. Il ne peut donc être question d'enfermer les livres dans une armoire même vitrée.

Cette conception induit, préalablement à toute création ou restructuration, une étude approfondie de l'implantation de la bibliothèque à l'intérieur de l'établissement, de son aménagement, de la signalisation et des actions destinées à aider les utilisateurs dans leur choix.

En annexe à cette circulaire, des normes d'équipement sont indiquées (surfaces, mobiliers). Elles pourront servir de base à cette concertation préopératoire qui réunira les personnels de l'Administration pénitentiaire et les conseillers au livre et à la lecture des Directions Régionales des Affaires Culturelles.

La localisation de la bibliothèque est primordiale. Elle détermine l'usage qui en sera fait. Elle doit permettre, tout en respectant les contraintes de circulation et de sécurité, l'accueil par roulements de l'ensemble des personnes détenues.

Instrument de documentation, d'échange, d'information et de formation, la bibliothèque n'est pas le lieu d'une simple "activité de loisirs". Elle ne peut être réservée aux seuls adhérents d'un cercle de lecture devant obtenir une autorisation d'inscription et (ou) payer une cotisation. C'est à l'administration de chaque établissement qu'incombe l'organisation de ces roulements dans le cadre d'horaires d'ouverture les plus larges possibles.

La réflexion pour l'établissement des horaires prendra en compte l'importance de la population pénale à desservir, mais aussi l'implantation des différents quartiers de détention et le déroulement de la journée de prison (détenus au travail, parloirs, journée continue ou non...). Les temps d'accès doivent être suffisamment longs pour permettre à tous de regarder, choisir ce qu'ils désirent emprunter, mais aussi lire ou travailler sur place. La privation de livre ne peut figurer au nombre des sanctions infligées aux personnes détenues (sauf en cas de dégradations volontaires des documents). Le règlement assurera à toute personne punie ou mise en isolement les services de la bibliothèque.

## **2 Les fonds (voir annexe 3)**

Ils doivent refléter l'ensemble des fonctions et des supports existants : le livre bien sûr, y compris en langues étrangères, selon les besoins propres à la population pénale de l'établissement considéré, mais aussi les cassettes, les affiches, des reproductions d'oeuvres d'art ; nous devons donner à lire tout ce qui se donne à voir... et à entendre.

Les collections doivent être enrichies et renouvelées régulièrement. Il existe un seuil de "viabilité" en dessous duquel on ne peut pas parler de bibliothèque. Il ne peut y avoir de fonds vivant, donc attrayant, si l'on ne dispose pas au départ d'un minimum de 3 000 livres et 1 000 disques et cassettes et d'un renouvellement annuel de 10 %.

Le travail d'approvisionnement se double d'une régulière mise au rebut des documents abîmés ou périmés. Les documents techniques et scientifiques sont particulièrement sujets à obsolescence.

A cet égard, une attention particulière sera portée aux dons, ils devront être en bon état et correspondre aux besoins. Moins la surface est importante plus le choix doit être rigoureux.

L'intégration de la bibliothèque au réseau de lecture publique extérieur permet d'élargir le fonds d'ouvrages et les possibilités d'information. Dans cette optique l'informatisation prend tout son sens si le choix du système de gestion se fait en concertation avec la bibliothèque municipale ou départementale intervenante. Il doit au moins être possible de mettre en place un terminal du catalogue de cette bibliothèque.

## **3 Le budget de fonctionnement (voir annexe 4 et 5)**

Il est annuel et mis à la disposition des bibliothécaires professionnels.

Il est attribué à la constitution et au renouvellement du fonds, calculé en fonction du prix moyen du livre, pris sur les crédits déconcentrés régionaux de l'Administration pénitentiaire et complété par les subventions extérieures (Centre National des Lettres, Conseils Généraux ou Régionaux, fondations ou associations diverses pour des fonds particuliers).

## 4 Le projet de service

Les finalités de la politique de développement de la lecture, sa prise en compte dans le projet d'établissement, le fonctionnement de la bibliothèque seront garantis par un projet de service.

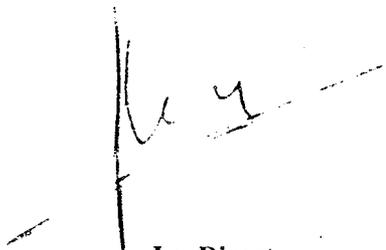
Etabli avec l'aide de la bibliothèque intervenante, il précisera sous l'autorité du chef d'établissement les dispositions précédemment énoncées concernant le fonctionnement quotidien de la bibliothèque, l'accès direct, les fonds et le budget annuel de fonctionnement.

Il définira, dans le but de créer une véritable dynamique autour de la bibliothèque, les modalités de collaboration entre les différents services de l'établissement, les intervenants et le bibliothécaire extérieurs.

Il définira les priorités d'action pour l'année en cours et sera régulièrement actualisé.

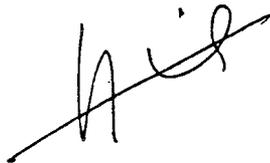
Il prévoira l'élaboration d'un règlement intérieur pour la bibliothèque.

PARIS, le 14 Décembre 1992



Le Directeur  
de l'Administration pénitentiaire

Jean-Claude KARSENTY



Le Directeur  
du Livre et de la Lecture

Evelyne PISIER